

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 avril 1984

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages

(84/255/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il s'est révélé opportun de modifier certaines dispositions de l'arrangement de discipline concertée afin de mieux l'adapter aux besoins réels du marché ;

considérant que la Commission a engagé des consultations avec la république de Finlande à ce sujet et est arrivée, sur une base réciproque, à un accord satisfaisant avec ce pays,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

*Par le Conseil**Le président*

C. CHEYSSON